

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 4012/2024
RPL 108/24



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du dix-sept décembre deux mille vingt-quatre
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

l'association des docteurs **PERSONNE1.)**, vétérinaires associés, établie à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE2.), demeurant à D-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Par formulaire de demande entré à la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 23 avril 2024, l'association des docteurs PERSONNE1.), vétérinaires associés a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de PERSONNE2.) au paiement de la somme de 1.162,34.-EUR, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 8 avril 2024 jusqu'à solde. Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de 84,24.-EUR pour frais de procédure.

Suivant formulaire B du 25 avril 2024, le tribunal informe la partie requérante d'indiquer la raison sociale de la partie demanderesse, au plus tard pour le 27 mai 2024.

L'envoi postal est notifié le 26 avril 2024 à la partie requérante.

Le formulaire A rectifié, ensemble les pièces versées à l'appui de la demande et le formulaire de réponse (formulaire C) sont envoyés le 17 mai 2024 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est notifié le 21 mai 2024 à la partie défenderesse.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

En l'occurrence, l'action en justice a été introduite au nom de l'association professionnelle des docteurs PERSONNE1.).

La capacité d'ester en justice, entendue dans un sens large, suppose deux conditions qui correspondent d'ailleurs à la distinction classique entre la capacité de jouissance et la capacité d'exercice et qui consistent en ce que 1° il faut avoir le droit d'accéder aux tribunaux et en ce que 2°, à supposer cette condition satisfaite, il faut avoir la capacité d'exercer ce droit (v. Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, tome 1, no. 283).

L'accès aux tribunaux et par conséquent la possibilité de former valablement une demande en justice ne peut se concevoir que de la part d'une personne qui existe juridiquement ; qu'aussi seuls les groupements dotés de la personnalité juridique ont le droit de saisir les tribunaux » (Cour 16.11.1999, n°22931 du rôle).

Par respect du contradictoire, en vertu de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile, et avant tout progrès en cause, il y a lieu d'inviter les parties à prendre position quant à la question de savoir si l'association professionnelle des docteurs PERSONNE1.) a la capacité d'agir en justice.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges,
avant tout autre progrès en cause,

invite les parties à prendre position par écrit endéans les 30 jours de la notification du présent jugement quant à la question de savoir si l'association professionnelle des docteurs PERSONNE1.) a la capacité d'agir en justice,

réserve les demandes et les frais.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix, assistée de la greffière Natascha CASULLI, lesquelles ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière